

CONSEILS RÉUNIS

Société d'Avocats

Barreau de Paris :

Associés :

Gérard ALBERTOLLI
Laurent FILLUZEAU
Dominique LEFEBVRE

Vincent COLLIER
Renaud LACAGNE
Carole LEIBER
Alexandre VASSILEV

Anciens élèves de l'École

Nationale des Impôts

Conseils Fiscaux - Associés

Jean-Jacques BOUSCAREL
Philippe DUGLUE
Éliane FASQUEL
Jean-Marie FASQUEL

Frédéric FASQUEL

Monsieur Le Président
Société SIGMA GESTION
5, rue Frédéric Bastiat
75008 Paris

Paris, le 23 mars 2010

Barreau des Hauts-de-Seine :

Associés :

Marc VAN BENEDEEN

Danièle GÉRARD

Réf. : FCPR « REBOND PIERRE » / ISF

Cher Monsieur,

Vous avez bien voulu solliciter mon opinion sur la possibilité qui serait ouverte aux personnes physiques qui viendraient à souscrire aux parts du Fonds Commun de Placement à Risque « REBOND PIERRE » de bénéficier de la réduction d'impôt instituée en matière d'impôt sur la fortune (« ISF »), telle que résultant des dispositions codifiées sous l'article 885-0 V bis du code général des impôts (CGI).

La présente opinion vous est donnée sur la base :

- de l'examen des projets de Règlement du FCPR « REBOND PIERRE » (ci-après « le FCPR ») et de notice d'information ;
- des textes qui forment la réglementation fiscale telle qu'en vigueur à ce jour.

Les conditions d'éligibilité au dispositif de la réduction d'impôt telle que codifiée sous l'article 885-0 V bis du CGI des souscriptions aux parts du FCPR sont examinées ci-après au regard successivement des dispositions relatives (i) aux conditions applicables aux souscriptions, (ii) aux modalités de la réduction d'impôt et (iii) aux obligations déclaratives.

1. Sur les conditions relatives aux souscriptions

En vertu de l'article 885-0 V bis III du CGI, l'avantage fiscal susceptible de trouver à s'appliquer aux souscriptions de parts de FCPR est subordonné à des conditions relatives (i) au fonds et (ii) à la souscription des parts du fonds.

Siège Social PARIS :

9, rue Anatole de la Forge
75017 PARIS
Tél. 01 47 66 01 65
Fax 01 47 66 45 05
K64

E-mail : contact@conseilsreunis.com

S.E.L.A.F.A. au capital de 240.435 € - R.C.S. 328 631 023 PARIS
Correspondant de GENEVA GROUP INTERNATIONAL

LA DEFENSE :

42, square des Groupes
92000 NANTERRE
Tél. 01 47 24 15 22
Fax 01 47 25 17 51
DN 180

1.1. Sur les conditions relatives au fonds

Les dispositions de l'article 885-0 V bis III-1 du CGI subordonnent l'avantage fiscal au respect de conditions liées à la composition de l'actif du fonds, qui sont ci-après examinées.

L'actif du fonds doit ainsi :

1.1.1. être composé d'un pourcentage minimal de 40% de titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire – et y compris les titres reçus en contrepartie d'obligations converties – au capital de sociétés qui exercent leur activité ou qui sont juridiquement constituées depuis moins de cinq ans et qui satisfont aux conditions suivantes :

⇒ répondre à la définition communautaire des PME telle que figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 du 6 août 2008 ;

⇒ exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;

⇒ avoir leur siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

⇒ n'être pas cotées sur un marché réglementé français ou étranger ;

⇒ être soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun.

⇒ ne pas recevoir de versements éligibles au dispositif de l'avantage fiscal excédant un plafond fixé à 2,5 millions d'euros par période de douze mois pour les investissements réalisés en 2010, et 1,5 million d'euros à compter de 2011 ;

⇒ être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME ;

⇒ ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Dans le cas où la politique d'investissement du FCPR serait effectuée conformément à l'article 3 du Règlement du fonds relatif à l'orientation de la gestion, les trois premières de ces conditions se trouveraient être satisfaites. Il doit être précisé, s'agissant plus spécifiquement de l'activité d'achat pour revente de biens immobiliers telle que visée sous l'article 35 du CGI, que l'administration fiscale (i) a expressément admis qu'il convient de comprendre parmi les activités commerciales éligibles celles qui sont regardées comme telles au sens du droit fiscal, et notamment les activités de marchands de biens (Instruction publiée au B.O.I. en date du 11 avril 2008, sous la référence 7 S-3-08, n° 35) et (ii) a également admis que la gestion par la société « cible » des immeubles et de la trésorerie nécessaires à l'exercice d'une

activité éligible n'est pas de nature à écarter l'application de la réduction d'impôt prévue par l'article 885-0 V bis du CGI (Instruction précitée, n° 38 et 39).

1.1.2. être investi à hauteur du pourcentage fixé par le fonds lui-même de titres de sociétés éligibles.

A cet effet, le fonds doit s'engager, dans un document destiné aux souscripteurs et produit à l'AMF en vue de la commercialisation de ses parts, à investir son actif de manière permanente à hauteur de la proportion de titres de sociétés éligibles qu'il aura fixée.

Cet engagement résulte du Règlement du FCPR et de la notice d'information.

1.1.3. Par ailleurs, et pour l'appréciation des deux conditions précitées, je me permets de vous préciser successivement que :

- les modalités de calcul des quotas de 40% et du pourcentage initialement fixé par le fonds doivent être appréciées à partir du rapport suivant « montant des titres éligibles / souscriptions libérées », étant souligné que figure au numérateur le prix de souscription des titres éligibles et au dénominateur le montant libéré des souscriptions émises par le fonds, diminué des frais payés par prélèvement sur les souscriptions tel que prévu par le règlement du fonds, et des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés conformément au Règlement du fonds ;

- les quotas d'investissement doivent être atteints à hauteur de 50% au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la période souscription fixée dans le prospectus du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant cette dernière échéance. En cas de non-respect de cette condition, la société de gestion encourt une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient au fonds d'atteindre les seuils ainsi requis, le niveau de la sanction encourue étant toutefois limité à la moitié du montant des frais de gestion dus par le fonds à la société de gestion pour l'exercice au titre duquel le manquement viendrait à être constaté ;

- les quotas d'investissement doivent en outre être respectés de façon constante jusqu'à la clôture du cinquième exercice suivant celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

1.2. Sur les conditions relatives à la souscription des parts du fonds

Sont seuls éligibles à l'avantage fiscal les versements effectués directement par le redevable au titre de souscriptions de parts nouvelles du fonds.

Par ailleurs, le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds.

2. Sur les modalités de la réduction d'impôt

2.1. Montant de la réduction d'impôt

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 50% du montant des versements effectués.

Je vous précise que ces versements sont retenus après imputation de l'ensemble des frais et commissions et dans la limite du pourcentage initialement fixé de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles.

Les versements concernés sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de déclaration d'ISF de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition (soit le 15 juin).

Le montant de la réduction d'impôt est plafonné à la somme de 20.000 euros par année d'imposition.

Par ailleurs, l'article 20 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 prévoit que les frais et commissions destinés à être perçus du chef de la commercialisation et du placement des parts de FCPR feront l'objet d'un encadrement par décret.

A ce jour, ce décret n'a pas été publié.

L'article 20 précité dispose que le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende égale à 1% du montant de la souscription qui aura ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'ISF pour l'exercice concerné, cette amende étant toutefois limitée à la moitié du montant des sommes dues au fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

2.2. Obligation de conservation des titres

2.2.1. Obligation à la charge du souscripteur

Le souscripteur qui entend bénéficier de l'avantage fiscal doit prendre l'engagement de conserver les parts du fonds pendant une durée minimale qui expire au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de sa souscription.

La cession ou le rachat des titres pendant ce délai de conservation entraîne la remise en cause du bénéfice de la réduction d'ISF.

En cas de donation dans le délai de conservation, la réduction d'ISF dont a bénéficié le redevable n'est pas remise en cause à la condition que le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation.

De même, la réduction d'ISF n'est pas remise en cause dans le cas de survenance de l'un des événements suivants :

- décès du redevable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou de son concubin notoire ;

- invalidité de l'une des personnes précitées, de nature à entraîner une incapacité d'exercer une activité professionnelle ou nécessitant le recours à l'assistance d'une tierce personne.

2.2.2. Obligation à la charge du FCPR

Le FCPR n'est tenu à aucune obligation de conservation des titres.

En revanche, le non-respect par le fonds de ses quotas d'investissement entraîne la remise en cause du bénéfice de l'avantage fiscal.

En outre, dans cette hypothèse, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient au fonds d'atteindre le seuil des quotas requis, le niveau de cette amende étant limité comme indiqué ci-dessus en 1.1.3.

3. Sur les obligations déclaratives

3.1. Obligations à la charge du souscripteur

Les souscripteurs qui entendent bénéficier de l'avantage fiscal doivent prendre l'engagement de conserver les parts du fonds pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription. Cet engagement est formalisé dans l'acte ou le bulletin de souscription des parts.

Sur ce même document, le souscripteur doit déclarer satisfaire à la condition visée ci-dessus en 1.2. relative au plafond de détention.

Les redevables doivent joindre à leur déclaration d'ISF l'état individuel délivré par la société de gestion du FCPR, ainsi qu'une copie de l'engagement de conservation des parts.

3.2. Obligations à la charge du FCPR

La société de gestion est soumise aux principales obligations déclaratives suivantes en matière fiscale :

⇒ Déclaration d'existence ou de transformation auprès de la Direction des Services Fiscaux (DSF) ;

⇒ Communication des inventaires semestriels auprès de la DSF ;

⇒ Délivrance au souscripteur et à la DSF d'un état individuel en cas de remise en cause de l'avantage fiscal ;

⇒ Délivrance au souscripteur, avant la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF, d'un état individuel attestant la réalité de la souscription ;

⇒ Délivrance au souscripteur, avant la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF, d'un double de l'engagement de conservation des parts ;

⇒ Information annuelle du souscripteur portant sur le montant détaillé des frais et commissions visés ci-dessus en 1.2.

En définitive, et au vu des documents fournis, il résulte de ces développements que les conditions d'éligibilité au dispositif de réduction d'impôt institué en matière d'ISF pour les souscriptions dans les FCPR, appréciées au regard de la réglementation telle qu'aujourd'hui en vigueur, seront réunies pour les investissements destinés à être réalisés par les personnes physiques dans le cadre de l'opération proposée par le FCPR REBOND PIERRE, sous la réserve que les modalités de leur mise en œuvre soient effectuées conformément aux informations et prévisions décrites dans ces documents et aux obligations rappelées dans la présente note d'opinion.

Je demeure bien entendu à votre disposition pour toute question ou précision complémentaire que vous souhaiteriez recueillir.

Veillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués et les meilleurs.



Philippe DUGLUÉ
Avocat à la Cour